



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Chanclar- Carrefour Express

7 Route du Mans
Le Perray
53480 Vaiges

Références : 2026-175_INSP_SAS CHANCLAR (CARREFOUR EXPRESS)_Vaiges_RAP

Code AIOT : 0006309917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement SAS Chanclar - Carrefour Express implanté 7 Route du Mans Le Perray 53480 Vaiges. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Chanclar - Carrefour Express
- 7 Routes du Mans Le Perray 53480 Vaiges
- Code AIOT : 0006309917
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAS Chanclar (Carrefour Express) localisé à Vaiges (53) dispose d'une station service classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 - Établissement sous le régime Déclaration avec contrôle ne réalisant pas de contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 1.4.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article Annexe I- point 4.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à madame le Préfet concernant l'absence de contrôles périodiques pour la rubrique 1435-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. Constats : L'enseigne Carrefour Express située 7 Rte du Mans, 53480 Vaiges dispose d'une station service 24/24 distribuant des carburants de type SP95, SP98 et gazole . L'exploitant n'a remis aucun acte administratif ou plan de la station et déclare ne pas disposer de ces documents : il est invité à contacter le bureau l'environnement pour se les procurer. L'inspection dispose des actes administratifs suivants remis par la Préfecture : - Récépissé de Déclaration n° 94-172 du 30/08/1994 pour SARL Vaidis pour des installations classées sous les rubriques 253 et 1434-1b sises route du Mans à Vaiges (53480) - Courrier de bénéfice des droits acquis du 15/04/2013 pour les rubriques 1432-2b (12 m³) et 1435-3 (volume distribué 242,40 m³) pour SARL Vaidis - Récépissé de changement d'exploitant du 15/04/2013 au bénéfice de SARL CABES L'exploitant actuel déclaré est SAS Chanclar depuis juillet 2021. Le changement d'exploitant n'a pas été effectué auprès de la Préfecture.

1-Rubrique 1435 :

Quantités distribuées déclarées :

2024

93.65 m³ Go / 28.6 m³ essence (SP95-98) / total : 153 m³

2025

812.74 m³ Go/ 283 m³ essence (SP95-98)/ total : 1095.74 m³

L'inspection interroge l'exploitant sur la différence d'environ un facteur 10 entre 2024 et 2025: : celui-ci ne donne pas d'explication.

Au vu des volumes distribués en 2025, la station est donc classée sous la rubrique 1435-2 sous le régime Déclaration avec contrôle.

2-Rubrique 4734 :

L'exploitant ne connaît pas le volume de ces cuves ; sur le Procès verbal de contrôle acoustique daté du 22/07/21 réalisé par TSG pour le précédent exploitant, il est indiqué une cuve enterrée double enveloppe de 100 m³ à 4 compartiments de 50 m³ de Go (30+20), de 30 m³ SP 98, 20 m³ SP 95.

Les informations au niveau des plaques des événements de la station indiquent également 50 m³ de Go (30+20), 30 m³ SP 98, 20 m³ SP 95

soit 41.5 t de Go et 37.25 t d'essence pour un total de 78.75 t

La station serait donc non classée au titre de la rubrique 4734 : l'exploitant confirmera à la préfecture son non classement .

Concernant le magasin de vente, l'exploitant confirmera également son éventuel classement au titre des ICPE en indiquant la nature et quantité de fluide frigorigère vis-à-vis d'un éventuel classement au titre de la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant actuel SAS Chanclar

- notifie le changement d'exploitant auprès de la préfecture de la Mayenne via le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> ,
- confirme son éventuel classement au titre de la rubrique 4734 (pour la station) et au titre de la rubrique 1185 pour le magasin de vente

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article R.512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.[..]

Article R.512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités

majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre de la rubrique 1435.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection :

- **sous 3 mois** : un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique par un organisme de contrôle agréé au titre de la rubrique 1435. À la demande de l'exploitant, une liste d'organismes de contrôles périodiques agréés a été remise.
- **sous 6 mois** : le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le dossier ICPE est en grande partie non existant (cf point 1 : absence des actes administratifs). Aucun plan de la station n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un dossier ICPE complet et à jour conformément au point 1-4 de l'annexe I de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article Annexe I- point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [..] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [..] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : L'inspection constate la présence d'une réserve de produit absorbant incombustible au niveau de l'aire de distribution ; toutefois, le contenant est ébréché sur un côté et ne dispose pas de moyen nécessaire à sa mise en œuvre. La quantité minimale de 100 l n'a pu être vérifiée. Une boîte indiquée couverture spéciale anti-feu est présente dans l'ancienne cabine de la station : la cabine est fermée à clef donc non accessible aux clients ; la boîte indiquée couverture spéciale anti-feu n'a pu être ouverte par l'exploitant afin de vérifier la présence effective de la couverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la présence :

- pour l'aire de distribution, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, **sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre** ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu accessible aux clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois